

| | | |
|--|--|---|
| ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE- COMTE | | N° du rapport : 4 - 1 |
| | | Date : jeudi 17 et vendredi 18 octobre 2024 |
| Politique / Fonction | 5 - Aménagement des territoires et habitat | |
| Sous-Politique / Sous-Fonction | 50 - Services communs | |
| Programmes | 50P03 - SRADDET | |

OBJET : Adoption de la modification du SRADDET Ici 2050 relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets - économie circulaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 4251-1 à L 4251-11 ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code des Transports ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et citoyenneté ;
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
Vu l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;
Vu le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.
Vu le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
Vu le décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;
Vu la délibération n°20AP.193 des 25 et 26 juin 2020 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu la délibération n°21AP.152 du 17 décembre 2021 relative à la présentation du bilan réglementaire du SRADDET et au lancement d'une procédure de modification du SRADDET relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets et économie circulaire ;
Vu la délibération n°24AP.29 du 9 février 2024 relative à l'arrêt de la procédure de la modification du SRADDET relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets – économie circulaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°20 – 277 BAG du 16 septembre 2020, portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires de la Région de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation officielle des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'Autorité environnementale, de la Conférence Territoriale de l'Action Publique, du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional et de l'Etat sur le projet arrêté de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) relative à l'artificialisation des sols, de la logistique et des déchets – économie circulaire ;
Vu les avis des Conseils départementaux, des Parcs naturels régionaux et du Parc national ;
Vu les retours de la mise à disposition du public de la modification arrêtée du SRADDET relative à l'artificialisation des sols, de la logistique et des déchets – économie circulaire.

I- EXPOSE DES MOTIFS

La procédure de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) relative à l'artificialisation des sols, la logistique et les déchets – économie circulaire engagée en décembre 2021 arrive à son terme.

Pour rappel cette modification porte sur les trois sujets suivants :

- La territorialisation de l'objectifs de zéro artificialisation nette en 2050, en application de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets « dite climat et résilience », complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
- L'intégration d'un nouveau sujet relatif à la logistique, et notamment sur le développement et la localisation des constructions logistiques en application de l'article 219 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 (loi Climat et résilience) ;
- L'actualisation du volet « déchets » du SRADDET en application de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC), l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet relative à la prévention et à la gestion des déchets et le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

A la suite de l'arrêt du projet de cette modification du SRADDET en février 2024, une phase réglementaire et volontaire de consultation a été lancée auprès :

- Des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'Etat, du Conseil économique, social et environnemental régional (CESER), de l'Autorité environnementale et de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) (de février à mai 2024) ;
- Des Départements, des Parcs Naturels Régionaux, du Parc National des Forêts et des Régions limitrophes sur la même période (de février à mai 2024) ;
- Des citoyens avec une mise à disposition du public sur la plate-forme « Jeparticipe » du site internet du Conseil régional (du 10 juin au 18 août 2024).

Consultation officielle sur le projet de modification du SRADDET

Sur 124 structures qui ont été consultées pour avis au titre des PPA, la Région a réceptionné seulement 52 avis des PPA, dont 75% sont des avis défavorables, portant principalement sur le Zéro artificialisation nette ZAN.

D'un point de vue juridique, l'absence de réponse valant avis favorable, le taux d'avis favorables ou favorables avec réserves s'élève donc à 68%.

A l'issue d'une analyse qualitative, il est constaté que le traitement du ZAN est davantage contesté que celui de la logistique et les déchets qui recueillent peu de critiques. Les requêtes des PPA portent sur :

- La critique du scénario de territorialisation et notamment sur les taux d'effort par territoire de sobriété foncière, sur la méthode de territorialisation, de concertation et sur les impacts de la garantie communale ;
- La demande de la prise en compte des données locales pour l'analyse des projets de territoire (ZAC et données de consommation foncière locale) ;
- Une demande de précision sur la trajectoire post 2031 ;
- Une sollicitation d'une ingénierie régionale dédiée.

L'avis du CESER est globalement positif. Il préconise notamment des ajustements de forme ainsi que des précisions sur les modalités de mise en œuvre et de gouvernance.

La CTAP, réunie le 2 avril 2024, a débattu sur le projet de modification du SRADDET. Un avis globalement défavorable sur le ZAN a été émis. Le compte-rendu des échanges a été joint au dossier mis à disposition du public.

Bien que non PPA au titre de l'article L 4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les 8 Conseils départementaux ont été sollicités par la Région et ont produit un avis défavorable sur le projet de modification du SRADDET arrêté.

L'avis de l'Autorité environnementale, réceptionné hors délai réglementaire, a vocation à améliorer la conception du schéma. Etant hors délai, selon les termes de l'articles R122-21 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. En outre, la plupart des recommandations faites le sont sur l'ensemble des enjeux du SRADDET, et ne peuvent donc pas être intégrées, car ne relevant pas de la modification relative à l'artificialisation des sols, la logistique et les déchets – économie circulaire.

L'Etat, consulté au titre du contrôle de légalité, a rendu un avis qui ne remet pas en cause la légalité du SRADDET et confirme la pertinence de la modification. Ainsi, la prise en compte de la garantie communale dans le calcul des taux d'efforts répond-elle aux dispositions de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 précitée. Les dispositions relatives au renforcement des armatures territoriales sont en phase avec l'esprit de la loi « Climat & résilience ». Le traitement du sujet logistique sous l'angle de la gestion économe du foncier enfin est considéré comme pertinent.

La mise à disposition du public, entre le 10 juin et le 18 août, a donné lieu à 19 contributions dont 80% portent sur la sobriété foncière. Ces contributions n'apportent pas d'éléments nouveaux par rapport à la consultation des PPA ou portent sur des aspects précis qui n'entrent pas dans le champ de la modification.

Ajustements effectués entre l'arrêt du projet de modification du SRADDET et son adoption

En application de l'article L 4251-6 du CGCT, les évolutions apportées à la modification du SRADDET découlent toutes des avis recueillis et/ou des observations du public. Quelques ajustements ont permis d'explicitier des points sans porter atteinte à l'économie générale du document. L'ensemble des ajustements effectués entre l'arrêt et l'adoption de la modification du SRADDET sont recensés dans un tableau de synthèse (annexe 1).

Poursuite de la procédure

L'adoption de la modification du SRADDET est une phase importante, puisqu'elle autorise la transmission du document au préfet de Région. Le préfet dispose alors d'un délai de trois mois pour prendre un arrêté d'approbation.

La modification du SRADDET relative à l'artificialisation des sols, la logistique et les déchets – économie circulaire et ses 12 annexes sont consultables via le lien :

https://abcdelib-de.bourgognefranche-comte.fr/modification_SRADDET_ZAN_Dechets_logistiques_2024/

Considérant la prise en compte des avis des personnes publiques associées, de la CTAP, du CESER, de la mise à disposition du public, de l'autorité environnementale et de l'Etat ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des personnes publiques associées, la modification du SRADDET a fait l'objet, en vertu de l'article L. 4251-6 du code général des collectivités territoriales, de modifications dans l'objectif d'apporter une réponse aux observations et d'améliorer le document sans porter atteinte à l'économie générale du projet ;

Considérant que la modification du SRADDET relative à l'artificialisation des sols, la logistique et les déchets – économie circulaire, telle qu'elle est présentée à l'Assemblée régionale, est prête à être adoptée, conformément aux articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

II - DECISIONS

Deux amendements ont été déposés par le groupe Rassemblement National (cf. annexe 8) :

- « Rejetons l'enfer normatif du Zéro artificialisation nette ! » présenté par M. Julien GUIBERT.
Amendement rejeté (54 voix contre, 1 voix pour, 12 élus n'ont pas pris part au vote)
- « Arrêtons la folie des éoliennes, pour une nouvelle feuille de route énergie » présenté par M. René LIORET.
Amendement rejeté (54 voix contre, 1 voix pour, 12 élus n'ont pas pris part au vote)

Après en avoir délibéré, le Conseil régional a décidé :

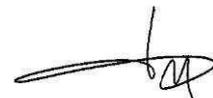
- De prendre acte des observations reçues sur le projet arrêté du Schéma régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et des ajustements apportés afin d'améliorer le document, telle qu'elles sont récapitulées dans le tableau de synthèse des modifications réalisées entre l'arrêt et l'adoption (annexe 1) ;
- D'adopter la modification n°1 du Schéma régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) tel qu'il est annexé et composé d'un rapport d'objectifs, d'une carte synthétique au 1/150 000, d'un fascicule des règles et de 12 annexes (le diagnostic actualisé, le rapport d'évaluation environnementale actualisé, le Plan Régional de Prévention et gestion des déchets (PRPGD), la Stratégie régionale des Aménagements numériques (SCoRAN), les 2 ex-SRCE, le document de mise en œuvre, la liste des infrastructures du Réseau Routier d'Intérêt régional (RRIR), la synthèse des SRCE, le bilan des SRCEA, le bilan de la concertation actualisé et la synthèse des déchets illégaux) ;
- D'habiliter la Présidente du Conseil régional à signer tout acte utile à la mise en œuvre de cette décision, et notamment de transmettre le SRADDET modifié au préfet pour approbation ;
- De donner délégation à la Commission permanente pour la prise en compte d'éventuelles modifications mineures issues de l'Etat dans le cadre de la procédure d'approbation.

N° de délibération 24AP.121

Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés
(54 voix pour, 13 voix contre)

Envoi Préfecture : jeudi 24 octobre 2024
Retour Préfecture : jeudi 24 octobre 2024
Accusé de réception n° 11088706

La Présidente du Conseil Régional,



Marie-Guite DUFAY